

INSTRUCTION N^o 11-B – FOIRE AUX QUESTIONS

INSTRUCTION CONCERNANT LA GESTION DES JOURNÉES D'ABSENCE DE PRESTATION DE SERVICES SUBVENTIONNÉES DES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

A) Versement de l'allocation pour les journées d'absence de prestation de services subventionnées (APSS)¹

1. Pourquoi le tableau A de l'instruction indique-t-il neuf journées prédéterminées d'APSS pour l'exercice financier 2015-2016 et sept journées prédéterminées d'APSS pour 2016-2017, alors qu'on devrait s'attendre à ce qu'il y en ait huit?

L'exercice financier 2015-2016 compte une journée prédéterminée d'APSS de plus en raison de l'occurrence de deux lundis de Pâques dans cet exercice. Quant à l'exercice financier 2016-2017, il compte une journée prédéterminée d'APSS de moins puisque cet exercice ne compte aucun lundi de Pâques.

2. Si une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) dont l'entente collective prévoit le versement pour les journées prédéterminées d'APSS change de territoire de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC), une allocation pour les journées prédéterminées d'APSS sera-t-elle versée par le nouveau BC?

Cette RSG ne recevra aucune allocation du nouveau BC pour les journées prédéterminées d'APSS comprises dans l'exercice financier où le changement de territoire a lieu. Cela s'explique, d'une part, par le fait que le BC d'origine doit verser le solde des sommes retenues dans les 30 jours qui suivent le changement de territoire et, d'autre part, par le fait que le nouveau BC n'a effectué aucune retenue lors de l'exercice financier précédant le changement de territoire. Le montant de l'allocation qui sera versé à la RSG pour chacune des journées prédéterminées d'APSS dans l'exercice financier suivant dépendra des retenues effectuées par le nouveau BC durant l'exercice financier au cours duquel le changement de territoire a eu lieu.

3. Est-ce que l'assistante et la remplaçante ont droit à des journées d'APSS?

Non, elles ne sont pas visées par les ententes collectives.

¹ L'allocation pour les journées d'APSS dont il est question dans le présent document est celle découlant d'une retenue.

4. La RSG qui commence à fournir des services de garde subventionnés à compter du 1^{er} mars 2016 recevra-t-elle une allocation pour les journées d'APSS au cours de l'exercice financier 2016-2017?

Oui. Le BC versera à la RSG une allocation pour les journées non déterminées d'APSS lors du premier versement du mois de juin 2016. Si son entente collective prévoit un versement pour les journées prédéterminées d'APSS, le BC lui versera aussi une allocation pour chacune ces journées lorsqu'elles auront lieu. Toutefois, la valeur de ces allocations sera très faible, considérant que les retenues auront été prélevées pendant seulement un mois.

5. Dans le calcul de l'allocation pour les journées prédéterminées d'APSS, le résultat obtenu pour le nombre de places subventionnées annualisées peut comporter plusieurs décimales. Le BC doit-il arrondir ce résultat?

Non, le BC doit conserver toutes les décimales jusqu'au résultat final, lequel doit être arrondi à la deuxième décimale près.

6. Si le BC a suspendu la totalité du versement de la subvention d'une RSG en vertu de l'instruction n° 9, doit-il également suspendre tout versement d'allocation pour les journées d'APSS?

Non, le versement des allocations pour les journées prédéterminées et non déterminées d'APSS n'est pas visé par les cas de suspension du versement de la subvention découlant de l'application de l'instruction n° 9.

7. Une RSG dont la reconnaissance est suspendue durant une période de plus de 30 jours demande le paiement du solde des sommes retenues pour les journées d'APSS. Est-ce que ce solde fait référence autant aux retenues de l'exercice en cours qu'à celles de l'exercice précédent?

Oui. Par exemple, si la RSG fait cette demande en mai 2016, le BC doit lui verser les retenues de l'exercice 2015-2016 ainsi que les retenues prélevées depuis le 1^{er} avril 2016.

8. Est-ce que la RSG libérée pour activités associatives pendant une durée déterminée selon les conditions de l'entente collective est admissible à l'allocation pour les journées d'APSS?

Oui, pourvu qu'elle se fasse remplacer. Comme pour tout remplacement occasionnel, la RSG continue de bénéficier des mêmes droits et avantages en matière d'APSS.

B) Prise des journées d'APSS

- 1. Prenons le cas d'une RSG qui n'a fourni aucune prestation de services subventionnés durant l'exercice 2015-2016, compte tenu du fait qu'elle a retourné temporairement ses places subventionnées. Si le BC lui redonne ses places en 2016-2017, est-elle exemptée de l'obligation de prendre des journées non déterminées d'APSS en 2016-2017?**

Cette RSG peut ne prendre aucune journée non déterminée d'APSS, pourvu qu'elle n'excède pas le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée indiqué au tableau B.

- 2. La RSG à laquelle les places subventionnées sont octroyées sur une base temporaire est-elle assujettie à l'obligation de prendre des journées non déterminées d'APSS durant l'exercice au cours duquel les places lui sont octroyées?**

Cette RSG peut ne prendre aucune journée non déterminée d'APSS, pourvu qu'elle n'excède pas le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée indiqué au tableau B.

- 3. Si une RSG prend des journées non déterminées d'APSS sans avoir transmis un avis écrit aux parents, conformément à son entente collective, le BC doit-il s'assurer qu'il s'agissait bien d'une situation imprévue pour considérer ces journées comme des APSS non déterminées?**

Non, le BC n'a pas à mettre en cause le motif de la prise des journées non déterminées d'APSS. Toutefois, s'il a reçu une plainte d'un parent, le BC doit aviser le ministère de la Famille (Ministère) par la poste, par télécopieur ou par courriel.

Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail
Ministère de la Famille
À l'attention du responsable de l'application de l'entente collective – RSG
600, rue Fullum, bureau 7.00
Montréal (Québec)
H2K 4S7
Télécopieur : 514 864-8092
mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca

- 4. Si le BC vient à connaître le motif des journées non déterminées d'APSS prises par une RSG sans qu'un avis ait été transmis aux parents et juge qu'il ne s'agissait pas d'une situation imprévue, peut-il refuser de considérer ces journées comme étant des journées non déterminées d'APSS et demander à la RSG de les reprendre plus tard?**

Non. Le BC n'a pas à juger de la pertinence du motif de la prise des journées non déterminées d'APSS. Toutefois, s'il a reçu une plainte d'un parent, il doit aviser le Ministère par la poste, par télécopieur ou par courriel (voir les coordonnées à la question B3).

C) Autres

1. Est-ce que le parent doit payer la contribution de base lorsque la RSG prend une journée d'APSS?

C'est la RSG qui décide, à titre de travailleuse autonome, de réclamer ou non des frais aux parents lors d'une journée d'APSS. Ce montant n'est toutefois pas réclamé à titre de contribution de base. Les frais que la RSG entend réclamer lors des journées d'APSS doivent être clairement indiqués dans l'entente de services signée avec les parents.

2. Le BC doit-il prélever la cotisation syndicale sur les allocations pour les journées prédéterminées et non déterminées d'APSS?

Pour le prélèvement des cotisations d'une RSG, il faut prendre connaissance de l'instruction n° 6 et de l'avis spécifique envoyé à chaque BC par le Ministère.